

DÉCLARATION DE M. LE JUGE TOMKA

[Traduction]

1. L'Arménie a demandé à la Cour de modifier l'ordonnance du 7 décembre 2021, en particulier la première mesure conservatoire qui y est indiquée, par laquelle il est enjoint à l'Azerbaïdjan de «[p]rotéger contre les voies de fait et les sévices toutes les personnes arrêtées en relation avec le conflit de 2020 qui sont toujours en détention et garantir leur sûreté et leur droit à l'égalité devant la loi» (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021, p. 393, alinéa a)* du point 1 du paragraphe 98).

2. Cette demande a été présentée en raison de la reprise des hostilités entre les Parties intervenue en septembre 2022, quelque 22 mois après qu'«[u]n cessez-le-feu complet et la cessation de toutes les hostilités dans la zone de conflit du Haut-Karabakh» eurent été «proclam[és]» dans la déclaration trilatérale signée le 9 novembre 2020 (*ibid.*, par. 13).

3. La question qui se pose est celle de l'interprétation de la première mesure conservatoire indiquée à l'alinéa *a)* du point 1 du paragraphe 98 de l'ordonnance de 2021. Les mots qui y sont employés, ainsi que le raisonnement qui précède, notamment au paragraphe 67, font penser que cette mesure s'applique à toutes les personnes — prisonniers de guerre et détenus — arrêtées pendant le conflit de 2020, qui avait éclaté en septembre et duré jusqu'au 9 novembre 2020, ou à la suite de ce conflit. Si le texte anglais qualifie cette suite d'«aftermath», le texte français faisant autorité emploie quant à lui l'expression «immédiatement après le conflit» (les italiques sont de moi).

4. Il est difficile de considérer que la reprise des hostilités en septembre 2022, qui est postérieure de quelque 22 mois à la déclaration du 9 novembre 2020 ayant instauré le cessez-le-feu et mis fin au conflit de 2020, s'est produite «immédiatement après» celui-ci.

5. Dans son ordonnance de ce jour, la Cour considère «que la situation telle qu'elle existait lorsqu'elle a rendu l'ordonnance [de 2021] a perduré et n'est pas différente de la situation actuelle» (ordonnance, par. 18). Pour cette raison, elle «[d]it que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à elle, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de modifier les mesures indiquées dans l'ordonnance du 7 décembre 2021» (*ibid.*, point 1 du paragraphe 23). Bien que je ne sois pas totalement convaincu, je n'ai pas voté contre cette conclusion.

6. La raison principale pour laquelle je n'ai pas voté contre cette conclusion est l'interprétation assez «créative» que fait la Cour de la première mesure indiquée dans son ordonnance de 2021. Aujourd'hui, la Cour

«affirme qu'un traitement conforme à l'alinéa *a*) du point 1 du paragraphe 98 de son ordonnance du 7 décembre 2021 doit être réservé à toute personne qui a été *détenue* ou qui *pourrait l'être* pendant toute survenance d'hostilités constituant une résurgence du conflit de 2020» (ordonnance, par. 18, les italiques sont de moi). Ce *dictum* étend le champ d'application de la première mesure conservatoire indiquée en décembre 2021 à toute personne susceptible d'être détenue au cours de toutes nouvelles hostilités survenant pendant que la procédure est en instance dans la présente affaire.

(Signé) Peter TOMKA.
